



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 30

DEUXIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Les projets de loi mentionnés ci-après, dont l'objet a été indiqué, sont lus une première fois :

(N° 216) — *Loi sur les zones d'interdiction des manifestations contre l'avortement/The Abortion Protest Buffer Zone Act*;

(M^{me} FONTAINE)

(N° 300) — *Loi modifiant la Loi constituant en corporation « The Winnipeg Humane Society Foundation »/The Winnipeg Humane Society Foundation Incorporation Amendment Act*.

(M^{me} FONTAINE)

La présidente dépose le rapport du vérificateur général intitulé « Enquête concernant le Programme de remise en état des carrières et des sablières — Rapport de l'enquête indépendante » et daté de mai 2020.

(Document parlementaire n° 34)

M^{me} Cox, *ministre du Sport, de la Culture et du Patrimoine*, fait une déclaration au sujet de la Journée de la vyshyvanka.

M. WASYLIW et, avec le consentement de l'Assemblée, M^{me} LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, MM. MARTIN, MALOWAY et REYES, M^{me} SMITH (Point Douglas) ainsi que M. EWASKO font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Immédiatement après la prière du 11 mars 2020, le chef de l'opposition officielle a soulevé une question de privilège et a prétendu que le gouvernement portait atteinte à ses privilèges et à ceux de tous les Manitobains en faisant inscrire un grand nombre de projets de loi au *Feuilleton et avis*. Il a déclaré que ceci nuisait au processus démocratique et avait pour but d'empêcher la tenue de débats et de discussions. À la fin de son intervention, il a proposé que la question, portant selon lui sur l'abus du *Règlement* de l'Assemblée par le gouvernement Pallister et ses pratiques antidémocratiques, soit renvoyée à un comité de l'Assemblée sans délai.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont également pris la parole au sujet de la question de privilège et j'ai mis l'affaire en délibéré. Je remercie les députés qui m'ont conseillée dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée pour qu'il y ait lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le chef de l'opposition officielle a affirmé avoir soulevé la question le plus tôt possible le mercredi 11 mars. Toutefois, étant donné que le projet de loi du gouvernement auquel il faisait référence était inscrit au *Feuilleton et avis* du mardi 10 mars, je déclare que le député n'a pas respecté la première condition.

Pour ce qui est de la deuxième condition, j'aimerais aviser l'Assemblée que toute question portant sur les moyens par lesquels l'Assemblée poursuit ses travaux constitue un rappel au *Règlement* et non une question de privilège. Joseph Maingot, à la page 14 de la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, précise que « les prétendues atteintes au privilège invoquées par un député et qui constituent en réalité des plaintes relatives au non-respect des coutumes et usages de la Chambre sont, de par leur véritable nature, des rappels au Règlement ». Il mentionne également à la page 233 de la même édition qu'« [u]ne infraction au Règlement ou une entorse aux usages consacrés doit susciter un “rappel au Règlement”, et non pas une “question de privilège” ».

Je dois également souligner que le privilège parlementaire ne protège que les députés de l'Assemblée législative et non le grand public.

Bien que le chef de l'opposition puisse avoir un avis différent à l'égard du moment du dépôt des projets de loi du gouvernement et de la quantité de ces projets, cette question constitue davantage une plainte contre le gouvernement et aucune atteinte aux privilèges parlementaires n'a été démontrée. C'est donc très respectueusement que je conclus que la question de privilège soulevée ne répond pas aux conditions requises pour être considérée comme étant fondée de prime abord.

Présentation et lecture de pétitions :

M. WIEBE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. WASYLIW — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M^{me} SMITH (Point Douglas) — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. SALA — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

U. ASAGWARA — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M^{me} FONTAINE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

Avant la période réservée aux griefs, M. LAMONT soulève une question urgente d'intérêt public et propose que, conformément au paragraphe 38(1) du *Règlement*, les affaires ordinaires de l'Assemblée soient mises de côté dans le but de permettre la discussion d'une question urgente d'intérêt public portant sur la récente nomination de David McLaughlin, qui a été directeur de campagne du Parti progressiste-conservateur du Manitoba en 2016 et en 2019, au poste de greffier du Conseil exécutif.

M. LAMONT, M. le *ministre* GOERTZEN et M^{me} FONTAINE interviennent sur l'urgence de la motion.

La présidente rend la décision suivante :

Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner sur la nécessité de débattre aujourd'hui la motion proposée par le député de Saint-Boniface. L'avis prévu par le paragraphe 38(1) du *Règlement* a été fourni. Selon le *Règlement* et les usages de l'Assemblée, la question doit, d'une part, être urgente à un point tel que l'intérêt public exige un débat immédiat. Il faut aussi que celle-ci ne puisse être soulevée de façon raisonnable à un autre moment.

J'ai écouté attentivement les arguments proposés puisque cette question pourrait soulever un vif intérêt chez certains députés.

Malheureusement, la motion ne satisfait pas les critères établis à l'égard des motions urgentes d'intérêt public en ce qu'il existe d'autres occasions permettant au député de soulever cette question, notamment pendant la période des questions orales ou celles réservées aux déclarations de députés ou encore au moyen d'un grief.

C'est donc très respectueusement que je conclus la motion irrecevable à titre de motion urgente d'intérêt public.

Conformément à l'article 29 du *Règlement*, M^{me} ADAMS et M. GERRARD formulent des griefs.

M. KINEW propose la motion prévue pour une journée de l'opposition qui suit :

Que l'Assemblée législative du Manitoba demande à la Régie des services publics, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur la Régie des services publics*, de tenir immédiatement une audience extraordinaire au sujet des coupes de 86 millions de dollars dans les dépenses de fonctionnement et de main-d'œuvre de Manitoba Hydro, y compris jusqu'à 700 mises à pied, qui sont envisagées à la suite d'une directive du gouvernement provincial et qu'elle demande également que ce dernier suspende cette directive jusqu'à la conclusion de l'audience de la Régie.

Il s'élève un débat.

MM. KINEW et SALA, M. le *ministre* WHARTON, M^{me} FONTAINE, MM. LAMONT et WASYLIW, M^{mes} ADAMS et SMITH (Point Douglas), U. ASAGWARA ainsi que M. LINDSEY interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée à la majorité.

POUR

ADAMS
FONTAINE
KINEW
LAMONT

SALA
SMITH (Point Douglas)
WIEBE 7

CONTRE

CULLEN
EWASKO
ISLEIFSON
JOHNSON
MARTIN
MICKLEFIELD

MORLEY-LECOMTE
NESBITT
PIWNIUK
REYES
TEITSMA
WHARTON..... 12

M. KINEW présente la question écrite (n° 3) qui suit :

3. Le *ministre des Services de la Couronne* pourrait-il nous fournir tous les renseignements sur le contenu de la note de service datée du 8 mai 2020 de Jay Grewal, présidente-directrice générale de Manitoba Hydro, au sujet des 86 millions de dollars de coupes et de mises à pied possibles à Manitoba Hydro et nous dire de quelle façon le gouvernement provincial a réagi à cette note?

La séance est levée à 16 h 58, et l'Assemblée ajourne ses travaux au mercredi 27 mai, 13 h 30.

La présidente,

Myrna Driedger